Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

Institution et modifications

(0)	A.R. 17.03.1972	M.B. 05.05.1972
(1)	A.R. 25.02.1983	M.B. 12.04.1983
(2)	A.R. 23.09.1991	M.B. 01.10.1991

Article 1er, § 3, 1er alinéa

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs,

pour les entreprises suivantes : les salons de coiffure pour hommes, les salons de coiffure pour dames et les salons mixtes; les établissements de manucure et pédicure; les instituts de beauté; les saunas; les centres de fitness; les centres d'amincissement.

Par centres de fitness, on entend les établissements où des personnes, avec ou sans accompagnement, cherchent à conserver ou à améliorer leur condition physique et/ou psychique par des exercices et des entraînements, sans que ceux-ci ne nécessitent soit des actes médicaux ou paramédicaux, soit des techniques de revalidation;

par centres d'amincissement, on entend les établissements où des personnes, avec ou sans accompagnement, cherchent à conserver ou à améliorer leur poids ou leur physique au moyen d'exercices ou de traitements ou par la voie de massages ou d'une assistance psychique, sans que ces activités ne nécessitent toutefois des actes médicaux ou paramédicaux.